

## Arrêt

n° 68 528 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, loco Me V. HENRION, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **Requérante : A. P. O.**

#### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène, épouse de Monsieur [J. R.] et auriez vécu au village de Bougaroy. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous.*

*Votre mari aurait quitté la Tchétchénie le 30 octobre 2009 suite aux problèmes connus. Après son départ, vous auriez reçu la visite des policiers à sa recherche qui vous auraient questionné sur l'endroit où il se trouvait.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre passeport international, le 3 janvier 2010 accompagnée de vos deux enfants. Vous auriez pris le train jusqu'à Moscou et le jour même auriez rejoint Brest. Vous seriez arrivée en Pologne où vous avez demandé l'asile. Vous n'y seriez restée que 15 jours après quoi, vous seriez venue en Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 février 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux et les faits que vous dites avoir vécus personnellement sont la conséquence des problèmes invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

### *"A. faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine tchéchène époux de Madame [A. P.]. Vous auriez vécu au village de Bougaroy situé dans le district Itumkali en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants et de vos parents.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Depuis février 2008, les rebelles seraient à plusieurs reprises venus à votre domicile pour vous demander des vivres. Vu qu'ils étaient armés, vous n'auriez pas eu le choix et auriez fourni les aliments demandés.*

*En août 2009, à l'aube, des forces de l'ordre tchéchènes et russes travaillant pour le ROVD de la ville d'Itumkali seraient venues vous arrêter à votre domicile. Ils auraient surgi brutalement et vous auraient emmené dans leur véhicule au poste de police d'Itumkali. Là, vous auriez été torturé et battu violemment puis seriez passé à l'interrogatoire. Les policiers vous auraient accusé de nourrir les rebelles. Dans un premier temps vous auriez nié toute aide alimentaire aux rebelles puis sous la torture auriez fini par avouer leur avoir donné de la nourriture à quelques reprises. Les policiers vous auraient alors proposé de collaborer avec eux afin de tendre un piège aux rebelles. Vous auriez refusé mais ils auraient insisté, disant que si vous refusiez vous seriez considéré comme collaborateur des rebelles et auriez des problèmes sérieux à ce titre. Votre mère, votre épouse, votre père, votre oncle et les voisins seraient venus solliciter la clémence des autorités à votre rencontre. Vous auriez finalement été libéré moyennant une promesse de collaborer avec les autorités rapidement.*

*Vous seriez rentré à pied chez vous accompagné de votre famille.*

*Vous auriez été hospitalisé à l'hôpital n° 9 de Grozny durant un mois.*

*Les rebelles ne seraient plus venus s'adresser à votre famille pour demander des vivres depuis votre arrestation par les forces de l'ordre, craignant de tomber dans un piège.*

*Le lendemain de votre retour de l'hôpital, les policiers seraient venus vous chercher chez vous et vous auraient conduit au même poste que le mois précédent. Vous n'auriez pas été battu mais votre collaboration aurait été sollicitée. Vous auriez refusé avançant que si vous collaboriez, vous risquiez d'être éliminé par les rebelles. Les policiers vous auraient rétorqué que si vous ne collaboriez pas vous seriez accusé d'être un des leurs. Ils auraient fini par vous laisser partir une à deux heures plus tard.*

*Par la suite la vie aurait repris son cours normal.*

*Mi octobre, vers le 15 ou le 16 du mois, une personne du village voisin travaillant à Itumkali serait venue vous prévenir que vous deviez vous présenter au poste le lendemain. Vous vous seriez présenté au poste où vous auriez été reçu par un juge ou un enquêteur qui vous aurait demandé si vous aviez bien réfléchi, qu'il s'agissait de votre dernière chance. Pour pouvoir quitter le poste, vous auriez fait semblant*

que vous étiez d'accord. Il vous aurait répété que vous deviez établir le contact et informer les autorités des visites suivantes des rebelles. Il vous aurait fait signer un accord de collaboration et aurait confisqué votre passeport pour éviter votre départ. Vous auriez été relâché et seriez rentré chez vous.

Vous auriez rassemblé l'argent nécessaire et le 29 octobre vous vous seriez rendu à Grozny chez votre tante. Votre femme et vos enfants seraient restés au village. Le lendemain de votre arrivée à Grozny, 30 octobre 2009, vous auriez pris le train pour Moscou, muni de votre acte de naissance et de copies de votre passeport.

Là, vous auriez séjourné chez une connaissance tchétchène de votre père, un certain [A.] jusqu'en février 2010. Vous auriez appris que votre femme allait quitter la Tchétchénie et se dirigeait vers la Pologne. Vous auriez gagné Brest où vous seriez monté dans un camion afin de rejoindre la Belgique, de façon illégale. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 8 février 2010 et y avez demandé l'asile le 18 du même mois quand votre épouse vous y aurait rejoint.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eu avec vos parents, vous auriez appris que les forces de l'ordre passaient chez vous à votre recherche et demandaient où vous étiez. Vos parents auraient reçu des convocations à votre attention.

## *B. Motivation*

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse, contradictions qui empêchent de considérer votre crédibilité comme établie.

Ainsi, vous avancez que les boéviks s'étaient présentés depuis février 2008, souvent, à la fréquence d'une à deux fois par mois, à votre domicile familial afin de vous réclamer des vivres (p.7,CGRA). Votre épouse par contre relate que ces boéviks étaient venus deux ou trois fois au printemps ou en été 2009 (p.4,CGRA). Confrontée à votre version des faits divergente, votre épouse répond ne pas pouvoir dire pour l'année 2008, n'étant pas au courant et confirme sa version selon laquelle ils étaient venus au printemps-été 2009 (p.4,CGRA). Cette justification ne permet pas de rétablir la compatibilité entre vos propos divergents. La contradiction est donc établie et comme elle porte sur un élément central de votre récit, elle est de nature à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte.

Encore, concernant les modalités de votre libération du poste d'Itumkali, vous expliquez qu'un groupe de personnes de votre village comprenant votre mère, votre épouse, des voisines ainsi que votre père et votre oncle s'étaient présentées au poste pour réclamer votre libération (p.8,CGRA). Votre épouse par contre explique ne pas s'être rendue sur place pour demander votre libération et avoir attendu à la

*maison avec les enfants (p.5,CGRA). Confrontée à votre version des faits, votre épouse confirme sa version, ajoutant que vous pensiez peut être qu'elle était sur place mais que tel n'était pas le cas (p.5,CGRA). Dans la mesure où votre réponse ne laissait pas de place au doute quant à la présence de votre épouse au poste pour réclamer votre libération, cette justification n'est pas recevable. Partant, la contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale, celle-ci portant sur un fait essentiel de votre demande.*

*Au vu des contradictions relevées ci-dessus, portant sur des éléments centraux de votre récit, il apparaît que votre crédibilité ne peut être considérée comme établie. Il en est par conséquent de même du bien fondé de votre demande.*

*Force est également de constater que les méconnaissances suivantes relevées au sein de votre récit ainsi que de celui de votre épouse n'a pas permis d'emporter notre conviction au sujet du caractère vécu des problèmes invoqués.*

*Ainsi, au sujet des problèmes que votre épouse aurait connus suite à votre départ de Tchétchénie, vous ne pouvez donner aucun détail, avançant que votre épouse ne vous en a pas donné (p.11,CGRA). Cependant, dans la mesure où il s'agirait des problèmes que votre famille aurait connus en raison de votre départ et de l'intérêt que les autorités vous auraient porté, il était raisonnablement envisageable que vous vous informiez à ce sujet auprès de votre épouse pour connaître les suites de vos problèmes. Votre absence d'intérêt à ce sujet ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.*

*Ce constat s'applique également à l'ignorance manifestée par votre épouse au sujet de l'hôpital dans lequel vous auriez été hospitalisé durant un mois. Votre épouse avance qu'elle était amenée à cet hôpital en voiture et ne pouvoir situer cet hôpital, que la tradition tchéchène peut expliquer cette ignorance (p.5,CGRA). Cette justification n'est pas satisfaisante, dans la mesure où il s'agit d'une longue hospitalisation et dans la mesure où votre épouse dit vous avoir rendu visite.*

*Le fait que votre épouse ne sache pas dire combien de temps vous auriez été hospitalisé, se limitant à supposer que vous seriez resté deux ou trois semaines à l'hôpital (CGRA, p. 5) alors que vous dites vous-même être resté un mois à l'hôpital (CGRA, p.8) ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.*

*De même, j'estime qu'il est invraisemblable que votre épouse ignore si c'est plusieurs jours ou plusieurs semaines après votre sortie de l'hôpital que vous auriez été à nouveau arrêté (CGRA, p. 6).*

*Enfin, force est de constater qu' il vous avait été demandé lors de votre audition du 8 mars 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir les convocations que vous disiez avoir reçues à votre domicile après votre départ ainsi qu'un document attestant de votre hospitalisation d'un mois à Grozny en août 2009 (voir rapport d'audition, p.9,CGRA).*

*Vous avez fait parvenir les copies desdites convocations au CGRA. Cependant, ces copies de convocations selon lesquelles vous étiez convoqués devant un juge d'instruction en date des 15 mars, 15 avril et 25 mai 2010 pour interrogatoire en tant que témoin, ne peuvent rétablir le fondement des craintes dont vous vous prévaliez dans la mesure où, une pièce, pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme il a été dit supra.*

*Quand bien même les originaux de ces convocations avaient été présentés, il a lieu de remarquer que dans la mesure où ces convocation n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous êtes invité à vous présenter ; aucune force probante au-delà de leur contenu explicite ne peut leur être octroyée.*

*Je constate également que le talon d'accusé de réception de ces convocations n'est pas complété et n'a pas été détaché comme il devrait l'être si ce document avait été effectivement délivré.*

*Partant, ces convocations n'ont pas de force probante telle qu'elle suffise à elles seules établir la réalité des faits allégués, ni l'actualité de votre crainte en cas de retour, celles-ci datant de 2010.*

*Vous ne nous avez par contre pas fait parvenir le document concernant votre hospitalisation d'un mois à Grozny et ce, sans aucune explication ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de l'obtenir*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre passeport interne et de celui de votre épouse, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre acte de mariage s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers."*

*Au vu de ce qui précède et pour les mêmes motifs, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **Requérant : J. R. T.**

#### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine tchéchène époux de Madame [A. P.] Vous auriez vécu au village de Bougaroy situé dans le district Itumkali en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants et de vos parents.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Depuis février 2008, les rebelles seraient à plusieurs reprises venus à votre domicile pour vous demander des vivres. Vu qu'ils étaient armés, vous n'auriez pas eu le choix et auriez fourni les aliments demandés.*

*En août 2009, à l'aube, des forces de l'ordre tchéchènes et russes travaillant pour le ROVD de la ville d'Itumkali seraient venues vous arrêter à votre domicile. Ils auraient surgi brutalement et vous auraient emmené dans leur véhicule au poste de police d'Itumkali. Là, vous auriez été torturé et battu violemment puis seriez passé à l'interrogatoire. Les policiers vous auraient accusé de nourrir les rebelles. Dans un premier temps vous auriez nié toute aide alimentaire aux rebelles puis sous la torture auriez fini par avouer leur avoir donné de la nourriture à quelques reprises. Les policiers vous auraient*

*alors proposé de collaborer avec eux afin de tendre un piège aux rebelles. Vous auriez refusé mais ils auraient insisté, disant que si vous refusiez vous seriez considéré comme collaborateur des rebelles et auriez des problèmes sérieux à ce titre. Votre mère, votre épouse, votre père, votre oncle et les voisines seraient venus solliciter la clémence des autorités à votre rencontre. Vous auriez finalement été libéré moyennant une promesse de collaborer avec les autorités rapidement.*

*Vous seriez rentré à pied chez vous accompagné de votre famille.*

*Vous auriez été hospitalisé à l'hôpital n° 9 de Grozny durant un mois.*

*Les rebelles ne seraient plus venus s'adresser à votre famille pour demander des vivres depuis votre arrestation par les forces de l'ordre, craignant de tomber dans un piège.*

*Le lendemain de votre retour de l'hôpital, les policiers seraient venus vous chercher chez vous et vous auraient conduit au même poste que le mois précédent. Vous n'auriez pas été battu mais votre collaboration aurait été sollicitée. Vous auriez refusé avançant que si vous collaboriez, vous risquiez d'être éliminé par les rebelles. Les policiers vous auraient rétorqué que si vous ne collaboriez pas vous seriez accusé d'être un des leurs. Ils auraient fini par vous laisser partir une à deux heures plus tard.*

*Par la suite la vie aurait repris son cours normal.*

*Mi octobre, vers le 15 ou le 16 du mois, une personne du village voisin travaillant à Itumkali serait venue vous prévenir que vous deviez vous présenter au poste le lendemain. Vous vous seriez présenté au poste où vous auriez été reçu par un juge ou un enquêteur qui vous aurait demandé si vous aviez bien réfléchi, qu'il s'agissait de votre dernière chance. Pour pouvoir quitter le poste, vous auriez fait semblant que vous étiez d'accord. Il vous aurait répété que vous deviez établir le contact et informer les autorités des visites suivantes des rebelles. Il vous aurait fait signer un accord de collaboration et aurait confisqué votre passeport pour éviter votre départ.*

*Vous auriez été relâché et seriez rentré chez vous. Vous auriez rassemblé l'argent nécessaire et le 29 octobre vous vous seriez rendu à Grozny chez votre tante. Votre femme et vos enfants seraient restés au village. Le lendemain de votre arrivée à Grozny, 30 octobre 2009, vous auriez pris le train pour Moscou, muni de votre acte de naissance et de copies de votre passeport.*

*Là, vous auriez séjourné chez une connaissance tchéchène de votre père, un certain [A.] jusqu'en février 2010. Vous auriez appris que votre femme allait quitter la Tchétchénie et se dirigeait vers la Pologne. Vous auriez gagné Brest où vous seriez monté dans un camion afin de rejoindre la Belgique, de façon illégale. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 8 février 2010 et y avez demandé l'asile le 18 du même mois quand votre épouse vous y aurait rejoint.*

*Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eu avec vos parents, vous auriez appris que les forces de l'ordre passaient chez vous à votre recherche et demandaient où vous étiez. Vos parents auraient reçu des convocations à votre attention.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse, contradictions qui empêchent de considérer votre crédibilité comme établie.*

*Ainsi, vous avancez que les boéviks s'étaient présentés depuis février 2008, souvent, à la fréquence d'une à deux fois par mois, à votre domicile familial afin de vous réclamer des vivres (p.7,CGRA). Votre épouse par contre relate que ces boéviks étaient venus deux ou trois fois au printemps ou en été 2009 (p.4,CGRA). Confrontée à votre version des faits divergente, votre épouse répond ne pas pouvoir dire pour l'année 2008, n'étant pas au courant et confirme sa version selon laquelle ils étaient venus au printemps-été 2009 (p.4,CGRA). Cette justification ne permet pas de rétablir la compatibilité entre vos propos divergents. La contradiction est donc établie et comme elle porte sur un élément central de votre récit, elle est de nature à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte.*

*Encore, concernant les modalités de votre libération du poste d'Itumkali, vous expliquez qu'un groupe de personnes de votre village comprenant votre mère, votre épouse, des voisines ainsi que votre père et votre oncle s'étaient présentées au poste pour réclamer votre libération (p.8,CGRA). Votre épouse par contre explique ne pas s'être rendue sur place pour demander votre libération et avoir attendu à la maison avec les enfants (p.5,CGRA). Confrontée à votre version des faits, votre épouse confirme sa version, ajoutant que vous pensiez peut être qu'elle était sur place mais que tel n'était pas le cas (p.5,CGRA). Dans la mesure où votre réponse ne laissait pas de place au doute quant à la présence de votre épouse au poste pour réclamer votre libération, cette justification n'est pas recevable. Partant, la contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale, celle-ci portant sur un fait essentiel de votre demande.*

*Au vu des contradictions relevées ci-dessus, portant sur des éléments centraux de votre récit, il apparaît que votre crédibilité ne peut être considérée comme établie. Il en est par conséquent de même du bien fondé de votre demande.*

*Force est également de constater que les méconnaissances suivantes relevées au sein de votre récit ainsi que de celui de votre épouse n'a pas permis d'emporter notre conviction au sujet du caractère vécu des problèmes invoqués.*

*Ainsi, au sujet des problèmes que votre épouse aurait connus suite à votre départ de Tchétchénie, vous ne pouvez donner aucun détail, avançant que votre épouse ne vous en a pas donné (p.11,CGRA). Cependant, dans la mesure où il s'agirait des problèmes que votre famille aurait connus en raison de votre départ et de l'intérêt que les autorités vous auraient porté, il était raisonnablement envisageable que vous vous informiez à ce sujet auprès de votre épouse pour connaître les suites de vos problèmes. Votre absence d'intérêt à ce sujet ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.*

*Ce constat s'applique également à l'ignorance manifestée par votre épouse au sujet de l'hôpital dans lequel vous auriez été hospitalisé durant un mois. Votre épouse avance qu'elle était amenée à cet hôpital en voiture et ne pouvoir situer cet hôpital, que la tradition tchéchène peut expliquer cette ignorance (p.5,CGRA). Cette justification n'est pas satisfaisante, dans la mesure où il s'agit d'une longue hospitalisation et dans la mesure où votre épouse dit vous avoir rendu visite.*

*Le fait que votre épouse ne sache pas dire combien de temps vous auriez été hospitalisé, se limitant à supposer que vous seriez resté deux ou trois semaines à l'hôpital (CGRA, p. 5) alors que vous dites vous-même être resté un mois à l'hôpital (CGRA, p.8) ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.*

*De même, j'estime qu'il est invraisemblable que votre épouse ignore si c'est plusieurs jours ou plusieurs semaines après votre sortie de l'hôpital que vous auriez été à nouveau arrêté (CGRA, p. 6).*

*Enfin, force est de constater qu' il vous avait été demandé lors de votre audition du 8 mars 2011 de mettre tout en œuvre pour nous faire parvenir les convocations que vous disiez avoir reçues à votre domicile après votre départ ainsi qu'un document attestant de votre hospitalisation d'un mois à Grozny en août 2009 (voir rapport d'audition, p.9,CGRA).*

*Vous avez fait parvenir les copies desdites convocations au CGRA. Cependant, ces copies de convocations selon lesquelles vous étiez convoqués devant un juge d'instruction en date des 15 mars, 15 avril et 25 mai 2010 pour interrogatoire en tant que témoin, ne peuvent rétablir le fondement des craintes dont vous vous prévaliez dans la mesure où, une pièce, pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme il a été dit supra.*

*Quand bien même les originaux de ces convocations avaient été présentés, il a lieu de remarquer que dans la mesure où ces convocations n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous êtes invité à vous présenter ; aucune force probante au-delà de leur contenu explicite ne peut leur être octroyée.*

*Je constate également que le talon d'accusé de réception de ces convocations n'est pas complété et n'a pas été détaché comme il devrait l'être si ce document avait été effectivement délivré.*

*Partant, ces convocations n'ont pas de force probante telle qu'elle suffise à elles seules établir la réalité des faits allégués, ni l'actualité de votre crainte en cas de retour, celles-ci datant de 2010.*

*Vous ne nous avez par contre pas fait parvenir le document concernant votre hospitalisation d'un mois à Grozny et ce, sans aucune explication ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de l'obtenir*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre passeport interne et de celui de votre épouse, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre acte de mariage s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
».

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51/4, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et §3, 54/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et en particulier de son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du « *principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle en Tchétchénie et particulièrement celle des tchétchènes nochxy.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions attaquées.

## 3. Questions préliminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et §3 et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la Commissaire adjointe Madame E. VISSERS, n'est pas compétente pour signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais. Le Conseil ne peut s'associer au grief précité dès lors qu'il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas de la décision entreprise que la Commissaire adjointe ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque en fait.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes. Au fond, la partie défenderesse relève à juste titre des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les propos tenus par la requérante, ainsi que des

contradictions entre les propos tenus par cette dernière et ceux de son époux. Le Conseil observe que ces contradictions, méconnaissances et imprécisions telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. La partie défenderesse relève également à bon droit une incohérence concernant les convocations versées au dossier. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.3. La requête introductive tente d'expliquer les contradictions et les méconnaissances reprochées au requérant invoquant essentiellement la culture tchétchène. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à apporter au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet elle ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.4. Partant, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En termes de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées. Elle argue que les arrestations et emprisonnements y sont arbitraires et s'appuie notamment sur de nombreux extraits de rapports et de décisions.

5.2. Les décisions dont appel considèrent que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne des requérants, civil au demeurant. Or, dès lors que le récit des requérants n'apparaît pas crédible, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre leur vie ou leur personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à leur rencontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

La demande d'annulation

5.4. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, « *le renvoi des décisions attaquées afin de procéder à une enquête complémentaire* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT